

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 8 décembre 1999 - RG 1998/AR/2013 connexe 1998/AR/2270
16^{ème} chambre

VU les pièces de la procédure, notamment:

- le jugement prononcé contradictoirement le 26 mai 1998 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les requêtes d'appel déposées le 30 juin 1998 (R.G. 1998/AR/2013) et le 22 juillet 1998 (R.G. 1998/AR/2270) ;
- les conclusions des parties ;

*

Attendu que le 23 novembre 1993 vers 08h45 Hubert J. a fait une chute sur le trottoir enneigé de l'immeuble portant le n° 8 de la rue A... à Molenbeek et s'est fracturé l'épaule droite ;

que la S.A. La Patriotique, assureur de la responsabilité civile de l'Association des copropriétaires de la Résidence «Sites de la Loire », ici appelantes, font grief au jugement attaqué de les avoir condamnées à indemniser Hubert J., en considérant que la faute de la copropriété était établie parce qu'elle n'avait pas respecté le règlement de police communale imposant aux riverains le déblaiement de la neige recouvrant les trottoirs ;

que Hubert J. demande la confirmation du jugement attaqué en soutenant qu'il demeure démontré que la responsabilité de sa chute «*incombe à la copropriété Sites de la Loire sur base des articles 1382 et 1384 al. 1 du Code civil* » (page 7, alinéa 1^{er} de ses conclusions d'appel) ;

Attendu que le jour des faits Hubert J., âgé de 80 ans au moment des faits, est sorti vers 08h45 de son domicile .. rue A... à Molenbeek et a glissé sur le trottoir légèrement en pente et recouvert de neige de l'immeuble portant le n° 8 de cette rue ;

que l'attestation de l'Institut royal météorologique produite aux débats indique qu'il avait neigé (« faibles chutes de neige sur tout le pays ») depuis minuit jusqu'à 04h30 du matin , avant l'accident ;

qu'il résulte de la déclaration non contestée de la concierge de cet immeuble, recueillie dans le cadre du dossier répressif classé sans suite, que le bâtiment sur le trottoir duquel l'accident s'est produit la chute de l'intimé fait partie d'un grand ensemble comprenant 7 blocs d'immeubles à appartements ;

que, sans que cela soit contesté, cette concierge déclare qu'elle avait commencé son travail à 08h00 du matin, plutôt qu'à 08h30, comme d'habitude, précisément pour déblayer la neige et qu'elle avait commencé ce travail du côté de la rue de la Mélopée, parce que celle-ci est plus en pente ;

qu'elle n'avait donc pas encore déblayé la neige à l'endroit où elle vit tomber l'intimé ;

Attendu que l'article 86 du règlement général de police de la commune de Molenbeek prévoit effectivement que, par temps de neige, les habitants sont tenus de débarrasser de celle-ci les trottoirs ;

que cette prescription n'est cependant pas de nature à établir d'emblée la responsabilité d'un riverain, dès qu'un piéton tombe sur le trottoir enneigé de son immeuble ou de l'immeuble dont il a la garde, ou encore à dégager un piéton d'une obligation de prudence sur un sol glissant ;

qu'un trottoir, même déblayé, peut en effet être progressivement à nouveau recouvert de neige ;

que l'obligation prévue par le règlement de police communale de déblayer la neige n'est pas une obligation de résultat qui reviendrait à ce qu'aucune présence de neige sur les trottoirs ne soit tolérée, même après la chute récente de neige ;

que cette obligation, qui confirme l'obligation générale de prudence, doit s'apprécier in concreto, en fonction du comportement d'un homme normalement prudent et avisé et des moyens qu'il peut raisonnablement mettre en oeuvre ;

Attendu qu'il est établi en l'espèce que la présence de la neige, tombée la nuit, en faible quantité, était récente ;

que la concierge de l'immeuble en cause avait précisément commencé son service plus tôt que d'habitude, pour déblayer les trottoirs, ce qui ne pouvait pas se faire en un, instant ;

qu'aucun élément de fait ne permet de considérer comme fautif le fait que la concierge de l'immeuble a commencé le déblaiement de la neige à un endroit plus dangereux et n'était pas encore arrivée à l'endroit où la chute se produisit ;

que, tenant compte des circonstances atmosphériques, il incombaît à Hubert J. qui prenait le risque de s'engager sur un trottoir en pente, de veiller seul à sa propre sécurité ;

qu'aucune faute ou négligence de l'association des copropriétaires de l'immeuble ou du fait de sa concierge, n'est établie à suffisance de droit ;

que si l'intimé évoque également l'article 1384 alinéa 3, sans cependant s'expliquer à ce sujet dans la mesure où toute son argumentation repose sur le défaut de déblaiement de la neige, encore faut-il considérer que la simple présence de neige visible sur le trottoir, dans les circonstances indiquées ci-dessus, ne constituait pas un vice de la chose ;

que, partant, l'action de la victime contre cette copropriété et sa compagnie d'assurance n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

dit les appels recevables et fondés,

met le jugement attaqué à néant sauf en ce qu'il a déclaré recevables les demandes des parties encore en cause fondées et a liquidé les dépens,

déboute Hubert J. de ses demandes,

le condamne aux dépens des deux instances;

Liquidé les dépens d'appel, pour l'appelant, à 7.500 francs (requête d'appel) + 2.050 francs (indemnité de débours) + 16.800 francs (indemnité de procédure) et, pour l'intimé, à 16.800 francs.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **seizième chambre** de la Cour d'appel de Bruxelles, le 08-12-1999